

COMMUNE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE
Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal
Séance du 15.12.2011

Présents : Joël Riguelle, *Bourgmestre-Président*;

Jean-Marie Colot, Peter Decabooter, Michaël Vander Mynsbrugge, Marc Vande Weyer, Monique Dupont, Vincent Riga, *Échevins*;
Arie De Smedt, Anne-Marie Stroobants, Marc Hermans, Agnès Vanden Bremt, Stéphane Tellier, Karine Molineaux-Loobuyck, Marie Kunsch, Marc Ghilbert, Nadine De Buck, Abdallah Jouglaf, André Chalmagne, Carine Dehaen-Cackebeke, Roland Van den Eynde, Fatiha Metioui-Amanzou, Abdellatif Mesky, Alfonsine M'buzi, Christel Hendricx, Viviane Vandooren, *Conseillers*;
Philippe Rossignol, *Secrétaire communal*.

Excusés : Benoît Schoonbroodt, *Échevin*;
Christian Boucq, *Conseiller*.

Objet : Taxe sur l'aménagement de biens bâtis ou non bâtis - Renouvellement
LE CONSEIL,

Vu l'article 170 de la Constitution ;
Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu la Loi du 24.12.1996, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;
Vu l'Arrêté Royal du 12.04.1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale ;
Vu l'ordonnance organique de la planification et de l'urbanisme du 29.08.1991 et ses arrêtés d'application ;
Vu le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire, en abrégé C.O.B.A.T. ;
Vu sa délibération du 18.12.2006 relative au règlement général à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière des taxes communales ;
Vu sa délibération du 16.12.2010 relative à la taxe sur la construction, reconstruction et l'aménagement de bâtiments, devenue exécutoire le 24.02.2011, pour un terme expirant le 31.12.2011 ;
Vu la situation financière de la commune ;
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE à l'unanimité des voix:

CHAPITRE 1er. - Assiette de l'impôt

Article 1. Il est établi, pour les exercices 2012 et 2013, une taxe communale sur les permis d'urbanisme délivrés dans le cadre de :

- a) constructions, reconstructions et transformations (quelle que soit leur nature ou leur destination) ainsi que pour les changements d'affectation et de destination;
- b) les modifications de façade portant sur tout changement de grandeur ou de proportion des vides et des pleins et toute adjonction d'éléments contre les façades (enseignes, auvents, ...) à l'exception des habillages, peintures, cimentages et travaux d'entretien qui ne sont pas soumis à la taxe ;
- c) travaux de démolition ;
- d) clôture des parcelles liée à toute nouvelle construction, qu'il s'agisse de la séparation avec les parcelles contiguës (pour autant qu'elle n'ait pas précédemment fait l'objet d'une imposition à charge du propriétaire voisin) quelle qu'en soit la nature ou de la clôture d'alignement à front de voirie lorsqu'une zone de recul est imposée, y compris si aucune clôture effective n'est prévue ;
- e) les travaux de minime importance : les travaux de transformations intérieures et les travaux d'aménagement autres que ceux visés dans cet article, de a) à d).

Article 2. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- « Volume global » : le volume calculé en prenant en compte les mesures extérieures du bâtiment prises et les entre-axes des murs mitoyens, sous-sol et combles compris, toutes les surfaces externes comprises. Les surfaces couvertes mais latéralement ouvertes, ne sont prises en compte que si elles sont supérieures à 6 m². Ce calcul s'applique également aux volumes annexes qu'ils forment ou non corps avec le bâtiment principal. Toute fraction d'un mètre est comptée pour un mètre entier.
- « Surface globale » : la surface calculée en prenant en compte les largeurs et hauteurs hors-tout des éléments de façade modifiés ;

Article 3. Au total, toute fraction de mètre, mètre carré ou mètre cube est comptée pour un entier.

CHAPITRE II. - Redevables

Article 4. La taxe est à charge du titulaire du permis d'urbanisme. En cas d'indivision, les titulaires indivis sont solidairement responsables du paiement de l'impôt.

Article 5. Sont exonérées de la taxe :

- a) les constructions érigées sous l'égide de la Société du Logement de la Région Bruxelloise et les logements sociaux du secteur public, érigées conformément aux dispositions et conditions imposées par les instances gouvernementales ;
- b) la construction ou la reconstruction de bâtiments ou parties de bâtiments destinés à un service d'utilité publique : les hôpitaux, les écoles maternelles, primaires et secondaires ainsi que les établissements de bienfaisance (accueil ou mise à l'emploi de plus de 50% de personnes handicapées ou autistes).

Ces exonérations sont accordées d'office, pour autant qu'elles soient justifiées.

Article 6. Les constructions érigées sur un terrain situé partiellement sur le territoire de deux communes ne sont imposées que pour la partie située sur Berchem-Sainte-Agathe.

CHAPITRE III. - Calcul de l'impôt

Article 7. Le montant de la taxe sur les constructions, reconstructions, transformations, les changements d'affectation ou d'utilisation est fonction du volume faisant l'objet de la demande de permis (tout ou partie d'un bâtiment) :

- pour les 500 premiers m³ : € 1,50/m³,
- de 501 m³ à 1000 m³ : € 2,00/m³,
- de 1001 m³ à 2000 m³ : € 2,50/m³,
- au-delà de 2000 m³ : € 3,00/m³,

avec un minimum de € 150,00.

Le montant est réduit de 50 % :

- pour les immeubles ou parties d'immeubles destinés exclusivement à l'habitation ;
- pour les changements d'affectation ou d'utilisation s'ils visent la création de logements.

Article 8. Le montant de la taxe sur les modifications de façade est fonction de la surface globale modifiée et de la hauteur du bâtiment :

- immeubles de max. 4 niveaux : € 15,00/m²,
- immeubles de plus de 4 niveaux : € 20,00/m²,

avec un minimum de € 50,00.

Article 9. Le montant de la taxe sur les travaux de démolition est fonction du volume global de la démolition :

- € 0,25/m³

avec un minimum de € 50,00.

Article 10. Le montant de la taxe sur les clôtures est fonction de la longueur des clôtures :

- € 2,00/m,

avec un minimum de € 50,00.

Article 11. Le montant de la taxe sur les abattages d'arbres est fixé à :

- €100,00/arbre.

Sont exonérées de la taxe, les abattages d'arbres ayant obtenu une autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 12. Pour les articles 7 à 10, en cas de travaux ou d'actes soumis à permis d'urbanisme réalisés en infraction au Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire, le montant de la taxe des travaux en infraction et le montant minimum sont multipliés par quatre.

CHAPITRE IV. - De la déclaration

Article 13. Le titulaire du permis avisera l'Administration communale du démarrage des travaux de mise en œuvre du permis. A défaut, le permis sera, sauf notification par le titulaire de sa volonté de ne pas mettre en œuvre le permis, considéré comme réalisé à l'échéance du délai de validité du permis.

Article 14. En cas de modification de la base taxable, celle-ci devra faire l'objet d'une modification préalable du permis.

Article 15. Le contribuable est tenu, le cas échéant, de faciliter le contrôle du début des travaux.

Article 16. Le montant présumé de la taxe est à consigner entre les mains du Receveur communal à la délivrance du permis d'urbanisme. Faute de consigner ainsi les droits, le redevable sera repris dans un rôle conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996.

Article 17. Les différences de cotisation constatées après l'achèvement des travaux ainsi qu'il est prévu à l'article 4 du présent règlement donnent lieu à l'établissement d'un décompte définitif. Tout volume non réalisé, inférieur à 10 m³, ne sera pas porté en décompte. Par rapport aux sommes consignées, le trop perçu éventuel est remboursé aux ayants droit dans les deux mois de l'envoi du décompte définitif.

CHAPITRE V. - Du recouvrement et des réclamations

Article 18. La taxe est perçue par voie de rôle lorsque la taxe n'a pas été consignée conformément à l'article 16 du présent règlement. Les taxes consignées seront considérées comme des perceptions au comptant. Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions du règlement général communal régissant la matière.

Ainsi fait et délibéré en séance.

Par ordonnance:

Le Secrétaire communal,
(s) Philippe Rossignol

Le Bourgmestre-Président,
(s) Joël Riguelle

Pour copie conforme.

Par ordonnance:

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre-Président,

Philippe Rossignol

Joël Riguelle